

Congé de 2 jours pour les salariés en cas d'annonce de la survenue d'une pathologie chronique ou d'un cancer chez un enfant

2022-01-04

La [loi du 17 décembre 2021](#) instaure un **nouveau motif d'absence pour événement familial** au bénéfice des salariés en cas d'annonce de la survenue d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant. Selon le rapport à l'Assemblée nationale, « l'apprentissage thérapeutique renvoie à l'idée d'un traitement médicamenteux lourd et à la nécessité d'être hospitalisé. Il comporte également l'idée d'un apprentissage : l'enfant doit apprendre à utiliser et suivre (afin d'être autonome) son traitement mais aussi vivre avec ».

Ce congé, dont la durée peut être définie par accord ou convention collective, est d'une **durée minimale de 2 jours ouvrables**.

Comme pour les autres congés pour événements familiaux, ce nouveau congé est **à la charge de l'employeur**.

Il n'entraîne donc **pas de réduction de la rémunération** et est **assimilé à du temps de travail effectif** pour la détermination de la durée du congé payé annuel.

La durée de ce congé ne peut pas non plus être imputée sur celle du congé payé annuel

Ce nouveau droit à congé peut, en principe, **être exercé depuis le 19 décembre 2021**, au moins pour l'annonce d'un cancer.

Toutefois, **s'agissant des pathologies chroniques, l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition est subordonnée à la publication d'un décret** précisant la liste de celles pouvant ouvrir droit au congé.

Cette liste des pathologies chroniques devrait en principe englober notamment l'épilepsie et le diabète, mais exclure l'asthme et les allergies.

Ce congé de 2 jours est **uniquement lié à l'annonce de la maladie**. Le salarié dont l'enfant à charge est atteint d'une maladie, d'un handicap ou d'un accident d'une particulière gravité, nécessitant une présence soutenue et des soins contraignants, peut, par ailleurs, **bénéficier d'un congé de présence parentale dont la durée est susceptible d'être doublée, sous certaines conditions**. Il peut également bénéficier du mécanisme de **don de jours de repos de la part d'autres salariés** de son entreprise.

Source : Cnams 23 décembre 2021